

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES)

Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean
CS 56317
59379 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\DIILLINGER_(ex GTS)_Dunkerque_070.00438\2_Inspections\2024 03 13 AN COV

Code AIOT : 0007000438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES) implanté Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean CS 56317 - 59379 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées. Elle se fait par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES)
- Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean CS 56317 - 59379 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Dillinger est implantée sur la commune de Grande-Synthe depuis 1962, l'effectif du site est d'environ 500 personnes.

Ce site sidérurgique produit environ 600 000 tonnes/an de tôles de forte épaisseur et de grande largeur en acier (procédés industriels mis en œuvre : laminage, planage, traitement thermique, découpe, grenaillage, peinture). Le site produit des tôles pour le marché des tubes, des appareils à pression, de l'éolien Offshore, des ouvrages d'art....

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Surveillance des rejets - justification	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
3	Traitement des fumées - conception	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 3.1.1	Sans objet
4	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	COV à mention de danger	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-c	Sans objet
6	COV à phrase de risque	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 8.2.1	Sans objet
7	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
8	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 3.2.3	Sans objet
11	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Sans objet
12	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 8.2.2	Sans objet
13	PGS	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 8.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations et les mesures réalisées sont conformes à la réglementation, la rédaction des procédures, les enregistrements et la transmission des informations à l'inspection des installations classées présentaient des lacunes pour la plupart corrigées très rapidement après l'inspection et sans conséquence pour l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Lors de l'inspection sur site, il a été constaté que les solvants étaient utilisés dans la cabine de peinture et l'unité de préparation des peintures. Les émissions de ces lieux d'usages de solvant sont canalisées, l'aspiration est reliée à l'unité d'oxydation thermique des COV. Ces locaux sont fermés et l'aspiration permet de maintenir une légère dépression. Les émissions diffuses sont très réduites, aucune odeur n'est perceptible à proximité immédiate de ces locaux. Des émissions de COV sont également possibles dans le tunnel de séchage pour lequel une aspiration permet également la captation et la canalisation des COV (mais sans traitement avant rejet). Le bâtiment de stockage des COV ne contient que des contenants fermés, l'ouverture des contenants est réalisée dans l'atelier de préparation des peintures, aucune émission de COV (hors incident) n'a lieu au sein du bâtiment de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dépression dans l'enceinte de la cabine de peinture et dans les différentes parties du système de captation des COV est mesurée en permanence ainsi que la température à l'intérieur des chambres de l'oxydateur thermique. Le suivi de ces paramètres permet de s'assurer en temps réel de la bonne marche du système de captation et de traitement des COV.

Non Conformité initiale : Aucun enregistrement de ces mesures n'est réalisé, sous quelque forme que ce soit.

Le 20 mars 2024 l'exploitant a transmis une version mise à jour de la consigne de travail CT/AGP/CAB-PT/001 Technicien peintre AGP. Cette consigne précise qu'un enregistrement des principaux paramètres de fonctionnement des installations de captation et de destruction des COV doit être réalisé. La fiche de suivi de ces enregistrements est également jointe.

La non-conformité initiale est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2023, article 3.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

La captation des COV est efficace, aucune odeur de solvant n'est perceptible lors des opérations de peinture, les tôles sortent du tunnel de séchage "sèches au touché". L'oxydateur thermique permettant de traiter les COV captés dans l'atelier de préparation des peintures et la cabine de peinture affiche une efficacité de 99,4 % lors de la dernière mesure de performance (2023).

Observation : les émissions de COV captées au niveau du tunnel de séchage ne sont pas traitées avant rejet.

L'exploitant s'est engagé à évaluer en 2024 la faisabilité technique et la pertinence (d'un point de vu efficacité) du raccordement du système de captation des COV du tunnel de séchage à l'oxydateur thermique. Ainsi qu'à évaluer la pertinence de traiter les COV captés au niveau du tunnel de séchage par un autre moyen (d'un point de vue coût/réduction d'émission). La conclusion de ces évaluations sera intégrée au plan d'action 2024 pour la réduction d'usage et d'émission de solvant.

Les filtres de la cabine peinture sont changés préventivement chaque semaine afin de garantir une dépression suffisante et une efficacité du système de captation optimale.

Observation : Un choc dans le caisson des filtres remettant en cause sa bonne étanchéité a été constaté lors de l'inspection, la preuve de la réparation de ce caisson est attendue.

Le 02 avril 2024 l'exploitant a transmis des photographies montrant la réparation du caisson des filtres

Les indisponibilités de l'oxydateur sont tracés dans l'outil de suivi utilisé pour la planification des maintenances (SAP).

Aucune période de peinture (et donc d'émission de COV), lors d'une indisponibilité de l'oxydateur n'a pu être identifiée.

Ne pas peindre en cas de défaillance de l'oxydateur thermique est considérée comme une évidence par les équipes du site cependant, une consigne écrite serait une garantie supplémentaire.

Suite à l'inspection, l'absence de peinture en cas de défaillance de l'oxydateur thermique a été ajoutée à la consigne de travail « technicien peintre AGP »

Type de suites proposées : sans suites

N° 4 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

Le 20 mars 2024 l'exploitant a transmis les consignes de travail « CT/AGP/RTO 001 Mise en fonctionnement du RTO » et « CT/AGP/CAB-PT/001 TECHNICIEN PEINTRE AGP ».

Ces procédures précisent comment démarrer arrêter et entretenir l'installation de captation/traitement des COV.

En cas d'anomalie concernant l'installation de traitement la consigne est de ne pas démarrer ou de stopper l'activité de peinture (seule activité émettrice de COV).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : COV à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-c

Thème(s) : Actions nationales 2024, COV

Prescription contrôlée :

Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux

horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

Les fiches de données de sécurités (FDS) des peintures et diluants présentant le pictogramme Danger pour la santé ont été consultées.

Aucun produit présentant l'une des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351 n'a été identifié. Les peintures et solvant présentant le pictogramme de danger pour la santé sont tous étiquetés ainsi car ils portent la mention de danger H361d "Susceptible de nuire au foetus".

Cette mention de danger n'est pas concernée par le présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : COV à phrase de risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 8.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité COV

Prescription contrôlée :

Article 8.2.1.

L'utilisation de substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est proscrite.

Constats :

Les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 correspondent aux mentions de danger H340, H350, H350i, H360D et H360F.

Aucune substance associée à ces phrases de risques ou mentions de danger n'a été identifiée parmi les solvants stockés sur site le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier contrôle des émissions de COV de l'unité de peinture et du tunnel de séchage datés de février 2023. Les contrôles 2024 ont déjà eu lieu mais les rapports d'analyses n'ont pas encore été transmis par le laboratoire.

Le laboratoire ayant réalisé les essais est agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Les rapports d'essais RC42835 (oxydateur thermique- 2023) et RC42836 (tunnel de séchage- 2023) indiquent que les mesures sont réalisées suivant les normes NF EN 12619 et XP X 43554.

Ces méthodes sont précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel.

Le rapport d'essais RC42836 indique :

"-Mesures COV – NF EN 12619 : l'analyseur FID mis en œuvre (Réf analyseur IMC209) présente une sensibilité à la concentration en O₂ supérieure aux exigences de la norme XP X43-554. L'impact reste faible car à chaque utilisation de l'analyseur sur site, une vérification est effectuée avec une bouteille étalon contenant une teneur en oxygène. L'incertitude associée à ces mesures peut être importante."

L'incertitude de mesure associée est de 10.7 mg eqC/m³, cette valeur est importante compte tenu des valeurs mesurées 11.3 et 1.4 pour des VLE respectivement de 100 et 20.

Néanmoins, même en tenant compte de cette incertitude de mesure, le respect des VLE ne peut être remis en cause.

Observation : L'exploitant doit rester vigilant sur le respect des normes de mesures et l'incertitude qui en découle afin de permettre d'obtenir des résultats non ambigus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.3.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, transmission auto-surveillance

Prescription contrôlée :

Article 9.3.2.1. – Autosurveillance atmosphérique

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du trimestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les résultats de son auto-surveillance depuis mars 2022.

Le 20 mars 2024 l'exploitant a transmis l'ensemble des rapports d'auto-surveillance relatifs à l'année 2023.

Certains rapports de 2022 sont toujours manquants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission de l'auto-surveillance de 2022 non transmise.

Respect des délais de transmission à l'avenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 3.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents atmosphériques issus des cheminées visées à l'article 3.2.2 respectent, en termes de concentrations et flux horaire, les valeurs mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté. Les valeurs sont exprimées dans les conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en oxygène :
 - . 3 % pour les chaudières, et les fours
 - . 5 % pour les groupes électrogènes,

Extrait de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2023 :

Conduit	Paramètre	NOx		CO		COVnm	
		mg/m ³	kg/h	mg/m ³	kg/h	mg/m ³	g/h
Oxydateur thermique (Atelier préparation peinture /Cabine de peinture)		100	3,5	100	3,5	20	700
Tunnel de séchage						100	2500

Constats :

Les VLE sont respectées pour les rejets cabines de peinture et tunnel de séchage (pour l'auto surveillance de 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une

opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Les rapports d'essais font état de 3 mesurages de 30 minutes chacun, aucun ne dépasse les valeurs limites d'émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 8.2.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Les émissions diffuses de COV libérés par les installations sont limitées au maximum. En aucun cas, le flux annuel de ces émissions ne dépasse 20% de la quantité de solvants utilisés.

Constats :

Les émissions diffuses de COV peuvent être considérées comme limitées au maximum compte tenu du fait que les opérations de préparation des peintures, application des peintures et séchage (jusqu'à sec au touché) sont réalisées dans les espaces fermés munis d'une aspiration puissante permettant d'assurer un maintien en dépression des locaux.

Observation : Bien que très probablement très inférieures au seuil de 20%, il convient de quantifier les émissions diffuses de COV, notamment celles liées au séchage lors de l'application (bien que très occasionnelle) de couches "épaisses" (400 microns) de peinture.

Cette évaluation permettra également d'établir le plan de gestion des solvants (PGS) et la déclaration des émissions avec plus de précision.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 8.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 31 janvier de l'année N+1, le plan de gestion des solvants établi pour l'année N. Le document transmis est accompagné d'un descriptif des actions engagées ou programmées par l'exploitant afin de réduire la consommation de solvants de l'établissement. Le document mentionne les coûts et délais associés aux différentes actions ainsi que les résultats quantitatifs attendus.

Constats :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et a été transmis le 31 janvier 2024.

Concernant le PGS, les remarques réalisées lors de l'inspection du 15 novembre 2023 ont été prises en compte. Cependant, le PGS est réalisé en considérant que les émissions canalisées au niveau du tunnel de séchage sont traitées par l'oxydateur thermique ce qui n'est pas le cas et vient accroître la part des COV considérés comme détruits (composante O5 du PGS).

Lors de l'inspection et compte tenu des mesures réalisées sur les effluents du tunnel de séchage, l'impact sur les émissions de COV est estimé à moins d'une tonne.

Les émissions diffuses ne sont pas prises en compte, leur contribution est cependant probablement très réduite.

Compte tenu du faible impact des imprécisions relevées par rapport à la masse totale de COV utilisée (impact de l'ordre de 1%). La prescription est considérée comme respectée pour 2023.

Observation : La non prise en compte de ces remarques pour l'élaboration du PGS 2024 et la déclaration de ces émissions 2024 conduiront à considérer ces derniers comme non-conformes. Compte tenu de la difficulté à estimer les rejets diffus et du délai imparti, il est attendu que la déclaration des émissions 2023 tienne compte, a minima, du non-traitement par oxydation thermique des émissions du tunnel de séchage.

Type de suites proposées : Sans suite
--